ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 10564

Texte de la question

M Roland Vuillaume appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le montant des retraites percues par les anciens agriculteurs et les anciennes agricultrices qui, pour la plupart, percoivent moins de 2 000 francs par mois, question qui a ete evoquee au dernier congres de la FDSEA du Doubs le 19 janvier dernier. Il lui rappelle que recemment, apres l'adoption de la loi d'adaptation agricole, il a annonce que dans le domaine social « l'adaptation la plus urgente est de faire en sorte que les exploitants et les salaries agricoles beneficient des memes droits que les autres categories sociales. L'autre priorite reste l'amelioration du niveau des retraites ». Il a annonce des « avancees dans ce domaine par voie reglementaire dans les prochains mois ». Ces orientations semblent aller dans le sens souhaite par les exploitants agricoles, celui prevu par la loi d'orientation agricole de 1980 en ce qui concerne les retraites. Il appelle a cet egard son attention sur la necessite de ne pas oublier, dans la revalorisation envisagee des retraites agricoles, les anciens agriculteurs et anciennes agricultrices qui sont arrives a l'age de la retraite il y a cinq, dix ou quinze ans et qui de ce fait n'ont pas les cent cinquante trimestres de cotisation, alors q'ils ont travaille quarante, cinquante ans parfois sur une exploitation agricole. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le probleme qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele que les revalorisations exceptionnelles appliquees a titre de rattrapage aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986, ont permis, a duree de cotisations equivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premieres tranches du bareme de retraite proportionnelle, c'est-a-dire jusqu'a 15 700 francs de revenu cadastral (cinquante hectares environ), avec celles des salaries du regime general. La grande majorite des agriculteurs (95 p 100 des effectifs) qui appartiennent aux petites et moyennes categories beneficient donc d'un niveau de pension comparable a celui des salaries de situation similaire. Seul un ecart subsiste au detriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral egal ou superieur a 23 500 francs, leur pension etant inferieure de 16 p 100 a celle des salaries ayant un revenu d'activite comparable. La situation de ces derniers sera amelioree dans le cadre de la reforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles que preparent actuellement les services du ministere de l'agriculture et de la foret. Par ailleurs, il est signale a l'auteur de la question que la condition de trente-sept annees et demie (cent-cinquante trimestres) d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes tous regimes confondus, exigee pour l'ouverture du droit a une pension de retraite agricole sans abattement n'a ete introduite que relativement recemment par la loi du 6 janvier 1986. Cette condition ne peut donc porter prejudice aux assures dont les droits a retraite ont ete liquides il y a cinq, dix ou quinze ans, puisque, par definition, elle n'etait pas encore applicable a ces epoques.

Données clés

Auteur : M. Vuillaume Roland
Circonscription : - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE10564

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10564
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1179